

# **John Rawls, *Théorie de la justice***

## **« Désobéissance civile et objection de conscience »**

Ophélie Desmons

Maître de conférences en philosophie  
INSPE de Paris – Sorbonne Université  
[ophelie.desmons@inspe-paris.fr](mailto:ophelie.desmons@inspe-paris.fr)

Note : *Théorie de la justice* étant au programme de l'oral de l'agrégation externe de philosophie 2016, Juliette Roussin organise en avril 2016 une journée d'étude consacrée à cette œuvre à destination des agrégatifs des universités de Rennes 1 et de Nantes. Il s'agit, pour les intervenants, d'expliquer un extrait de leur choix, selon le format de l'épreuve orale de l'agrégation externe.

Ci-après, le texte de mon intervention intitulée « désobéissance civile et objection de conscience », qui porte sur un extrait du §56., p. 408-409.

« J'ai distingué la désobéissance civile de l'objection de conscience, mais il me reste encore à expliquer cette dernière notion. Il faut reconnaître que séparer ainsi ces deux idées revient à proposer une définition de la désobéissance civile plus étroite que celle qui est traditionnelle ; en effet, on a coutume de se la représenter dans un sens plus large, comme étant une forme quelconque de désobéissance à la loi pour des raisons de conscience, à la condition toutefois qu'elle ne soit pas cachée et qu'elle n'implique pas l'usage de la force. L'essai de Thoreau, bien que discutable, est caractéristique de cette signification. L'utilité d'un sens plus étroit apparaîtra, je pense, une fois examinée la définition de l'objection de conscience.

L'objection de conscience est le fait de ne pas obéir à une injonction légale plus ou moins directe ou à un ordre administratif. C'est un refus, car nous recevons un ordre et, étant donné la nature de la situation, les autorités savent si nous leur obéissons ou non. Un exemple typique est celui des premiers chrétiens qui refusaient d'accomplir certains actes de piété prescrits par l'État païen, ou celui des Témoins de Jéhovah qui refusent de saluer le drapeau. D'autres exemples sont le refus d'un pacifiste de servir dans les forces armées ou celui d'un soldat d'obéir à un ordre qui, selon lui, s'oppose manifestement à la loi morale en tant qu'elle s'applique à la guerre. Ou bien encore, l'exemple de Thoreau du refus de payer un impôt parce que, ainsi, on contribuerait à une grave injustice à l'égard de quelqu'un d'autre. Notre refus est supposé connu des autorités même si, dans certains cas, nous pourrions souhaiter le cacher. Quand il peut être dissimulé, il faudrait parler non pas d'objection de conscience, mais de dérobade pour des raisons de conscience. Des infractions cachées à la loi concernant un esclave en fuite en sont des exemples.

Il y a de nombreuses différences entre l'objection de conscience (ou la dérobade pour des raisons de conscience) et la désobéissance civile. Tout d'abord, l'objection de conscience n'est pas une forme d'appel au sens de la justice de la majorité. Il va de soi que de tels actes ne sont généralement pas secrets ou dissimulés, car les cacher est, de toute façon, souvent impossible. Simplement, on refuse d'obéir à un ordre ou de se soumettre à une injonction légale pour des raisons de conscience. Les convictions de la majorité ne sont pas invoquées à l'appui de ce refus et, en ce sens, il ne s'agit pas d'un acte sur le forum public. L'objecteur de conscience reconnaît qu'il n'y a peut-être pas de base pour arriver à un accord mutuel ; il ne recherche pas d'occasions de désobéissance pour faire connaître sa cause. Bien plutôt, il attend et espère que la désobéissance ne sera même pas nécessaire. Il est moins optimiste que celui qui choisit la désobéissance civile et il ne compte guère sur des changements dans les lois ou les politiques suivies. La situation, peut-être, ne lui laisse pas le temps de présenter son point de vue ou bien, comme je l'ai déjà dit, il n'y a guère d'espoir que la majorité comprenne ses revendications.

L'objection de conscience n'est pas nécessairement basée sur des principes politiques ; elle peut être fondée sur des principes religieux ou d'une autre sorte qui diffèrent de l'ordre constitutionnel. La désobéissance civile, elle, est un appel à une conception de la justice communément acceptée alors que l'objection de conscience peut avoir d'autres motifs. Ainsi, supposons que les premiers chrétiens aient justifié leur refus d'obéir aux coutumes religieuses de l'Empire, non en se référant à la justice, mais seulement parce qu'elles étaient contraires à leurs convictions religieuses ; leur argumentation dans ce cas ne serait pas politique, pas plus que ne le sont les conceptions d'un pacifiste, en supposant que les guerres défensives, du moins, soient reconnues par la conception de la justice à la base du régime constitutionnel » **John Rawls, *Théorie de la justice*, §.56 La définition de l'objection de conscience, tr. fr. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987, p. 408-409.**

## 0. Introduction

Dans le chapitre 6 de *Théorie de la justice* (désormais *TJ*) dont le §56. est extrait, Rawls s'applique à l'étude des « principes du devoir et de l'obligation naturels applicables aux individus » (p. 375). Rawls cherche à apporter des éléments de réponse à la question de savoir quelle est la source de nos devoirs et de nos obligations individuelles : qu'est-ce qui fait, qu'en tant qu'individus, nous avons le devoir ou l'obligation d'obéir, par exemple, à une loi ou à un système de principes ?

Cette question est, en un sens, un problème classique, qu'on peut poser de la façon suivante : les individus sont-ils toujours tenus d'obéir à la loi ou ont-ils, dans certaines conditions, le droit voire le devoir de désobéir ? Pour baliser ce problème, on peut opposer d'une part la position de ceux qu'on pourra appeler conservateurs<sup>1</sup> ou légalistes et qui affirment que les individus ont toujours le devoir d'obéir à la loi positive, à la position de ceux qui, d'autre part, affirment que, dans certains cas, la désobéissance est justifiée. Les premiers arguent du fait que l'obéissance inconditionnelle est la condition de possibilité de la paix et de la sécurité et que l'ordre est préférable à la justice, tandis que les seconds, après la figure classique d'Antigone, estiment que la désobéissance peut être justifiée lorsque la loi positive est injuste.

Rawls choisit de traiter ce problème classique en esquissant ce qu'il appelle une « théorie de l'obéissance partielle » (p. 392), qui se concentre sur deux figures essentielles : la désobéissance civile et l'objection de conscience. Le contexte d'écriture de *TJ* n'y est sans doute pas pour rien, puisqu'il coïncide d'une part avec la lutte pour les droits civiques des Noirs américains, dans laquelle la désobéissance civile a été un instrument essentiel, et d'autre part avec la guerre du Vietnam, qui a ouvert un débat concernant l'objection de conscience.

Pour saisir les enjeux de ce chapitre, il est néanmoins important de poser la question de savoir *pourquoi* Rawls aborde ce problème classique. Une première remarque préliminaire importante doit être faite. Le fait que Rawls aborde ce sujet et esquisse cette « théorie de l'obéissance partielle » est, en un sens, assez inattendu. De l'aveu même de Rawls, cette entreprise relève en effet de « la théorie non idéale de la justice » (p. 392) alors que la démarche de *TJ* relève principalement de la théorie idéale. L'une des questions que pose le

---

1 C'est la terminologie qu'utilise notamment M. CERVERA-MARZAL, « Désobéissance civile et libéralisme », *Revue canadienne de science politique*, n°46-2, juin 2013, p. 369-377.

texte est donc la suivante : pourquoi Rawls quitte-t-il, en un sens soudainement, le champ de la théorie idéale ? Pourquoi s'intéresse-t-il soudainement au réel ?

Rawls donne des éléments de réponse à cette question dans les §53. et §54. qui précèdent notre extrait. Il s'agit, explique Rawls, de montrer comment « la conception idéale de la justice s'applique » (p. 392). Or, selon Rawls, dès qu'on s'intéresse à la question de l'application des principes de justice, on est contraint de quitter la sphère de la théorie idéale et de pénétrer dans celle de la théorie idéale. Il existe en effet, selon Rawls, des contraintes structurelles qui nous obligent à reconnaître que les principes de justice, même s'ils sont clairement connus et reconnus, ne pourront être simplement appliqués. Nous ne parviendrons pas sans difficulté, par une simple application des principes établis par l'intermédiaire de la position originelle, à une société parfaitement juste.

L'une de ces contraintes structurelles, à laquelle Rawls s'intéresse dans le §54., c'est le gouvernement par la majorité. Rawls explique qu'un gouvernement par la majorité est « le meilleur moyen disponible pour assurer une législation juste et efficace » (p. 397). Le gouvernement par la majorité est le type de gouvernement qui maximise nos chances d'aboutir à une législation juste, par opposition à un gouvernement par la minorité. Rawls souligne néanmoins que ce n'est pas un moyen infaillible : « Il n'est pas du tout exact de dire que ce que veut la majorité est juste ». La majorité peut vouloir l'injuste, la ségrégation raciale par exemple.

Le gouvernement par la majorité nous place dans le cadre de la « justice procédurale imparfaite ». Comme dans le cas du procès criminel (§14., p. 116-117), le respect de la procédure est le meilleur moyen disponible, mais son strict respect ne nous permet pas d'aboutir à coup sûr au résultat voulu, à savoir des lois justes dans le cas du gouvernement, ou que l'accusé ne soit condamné que s'il est coupable dans le cas du procès criminel. De la même façon qu'il est possible que le respect des règles de la procédure pénale (traitement des preuves et des témoignages, possibilité de bénéficier d'une défense, etc.) conduise à l'erreur judiciaire, il est toujours possible que les lois adoptées par la majorité ne soient pas justes. Il est possible que la majorité ne veuille pas ce qui est juste et que les limites imposées par la constitution ne suffisent pas à éviter l'injustice. Il est dès lors possible qu'une société qui entend appliquer les principes de justice ne soit tout d'abord que « presque juste », et non parfaitement juste. Il est possible que cette imperfection soit durable. On aura donc affaire à une société dans laquelle certaines injustices, parfois graves, perdurent. C'est la raison pour

laquelle il est nécessaire de prendre en charge la question de savoir si l'obéissance est toujours requise, dans ce contexte d'une société presque juste, ou si la désobéissance peut être justifiée.

Approfondissons la description de cette société presque juste. Le contexte d'une société presque juste est marqué par ce que Rawls appelle un « conflit des devoirs » (p. 404). Dans le cadre d'une société presque juste, nous avons à la fois le devoir d'obéir et le devoir de désobéir. Certains principes nous indiquent qu'il faut obéir tandis que d'autres nous indiquent qu'il faut désobéir. La société est presque *juste* et, selon Rawls, nous avons le devoir de soutenir des institutions justes. Mais cette société n'est que *presque* juste. Cela signifie que des injustices, qui peuvent être graves, perdurent, injustices au nom desquelles il nous faudrait désobéir puisque nous avons également des devoirs vis-à-vis de la justice. Comment trancher ce conflit de devoir ? Quelle issue lui trouver ?

Dans les §55. à 59. Rawls va développer une conception originale de la désobéissance civile et apporter ce faisant des éléments de réponse au problème du conflit des devoirs. Notre §56. développe l'un des aspects importants de cette conception. Rawls y propose une définition de l'objection de conscience, comme l'indique le titre du paragraphe. Il faut néanmoins d'emblée repérer qu'il s'agit d'une définition comparative : Rawls va produire une définition de l'objection de conscience afin de montrer qu'il faut opérer une distinction claire et précise entre l'objection de conscience et la désobéissance civile, même si cette distinction contredit, en un sens, l'usage qui s'est imposé dans la tradition philosophique.

La question qu'il faut poser est donc la suivante : quelle est la différence entre l'objection de conscience et la désobéissance civile ? Pour le dire rapidement, Rawls soutient que tandis que la désobéissance civile est nécessairement politique et publique, l'objection de conscience est fondamentalement non politique et peut être non-publique – elle n'est publique que de façon contingente.

En produisant cette distinction, Rawls se place, en un sens, à contre-courant de la tradition. Il faudra comprendre pourquoi Rawls effectue ce geste de rupture, ce qui permettra d'éclairer les enjeux de cette distinction. Pour également le dire rapidement, l'un des enjeux importants de la question de l'obéissance et de la désobéissance, c'est la question de la stabilité. On a spontanément tendance à penser que tandis que l'obéissance aux lois renforce la stabilité d'une société, la désobéissance risque de la déstabiliser. C'est en effet le cas de la désobéissance criminelle qui, si elle n'est pas sanctionnée, met en danger les institutions fondamentales. Or, l'une des caractéristiques originales de la conception rawlsienne de la désobéissance civile, c'est de se placer en rupture avec cette conception traditionnelle. Rawls

cherche à montrer que la désobéissance civile, si elle est correctement comprise, joue un rôle important dans la stabilisation d'un régime démocratique plutôt que dans sa déstabilisation. La désobéissance civile n'est pas un danger pour la démocratie. Elle est plutôt une force.

Pour revenir à notre extrait, le propos de Rawls s'organise comme suit. Dans le premier paragraphe du texte, Rawls procède à une remarque préliminaire. Il s'y explique sur son usage non traditionnel des concepts d'objection de conscience et de désobéissance civile. Dans le deuxième paragraphe, Rawls propose une première définition de l'objection de conscience, qui s'appuie essentiellement sur des exemples. Enfin, dans les paragraphes 3 et 4, Rawls clarifie la différence entre l'objection de conscience et la désobéissance civile, en soulignant qu'elles diffèrent du point de vue de la publicité et du point de vue de leur caractère politique ou non politique.

## **1. §1. Remarque préliminaire : un usage non traditionnel des concepts d'objection de conscience et de désobéissance civile**

Dans ce premier paragraphe, Rawls procède à une remarque préliminaire. Il y souligne l'usage non traditionnel du vocabulaire politique pour lequel il a opté. Rawls rappelle, dès la première ligne, qu'il a « distingué la désobéissance civile de l'objection de conscience » (l. 1). En effet, dès le début du chapitre 6, lorsque Rawls explique la démarche qui sera la sienne, il annonce qu'il a l'intention de comparer la désobéissance civile « à d'autre forme de désobéissance comme l'objection de conscience afin de mettre en lumière son rôle particulier dans la stabilisation d'un régime politique » (p. 375). L'un des projets de Rawls dans ce chapitre est donc d'insister sur la spécificité de la désobéissance civile, sur le rôle qu'au contraire d'autres types de désobéissance, et notamment au contraire de l'objection de conscience, elle peut jouer dans la stabilisation d'une démocratie constitutionnelle. Rawls rappelle cette distinction lorsqu'il définit la désobéissance civile dans le §55. Rawls place la désobéissance civile au centre d'un segment dont le premier extrême serait composé par la protestation légale et le déclenchement de procès exemplaires et dont l'autre extrême serait constitué par l'objection de conscience et encore plus loin par d'autres formes de dissidence, comme l'action militante et la résistance organisée (p. 404). Rawls insiste à nouveau sur l'écart qui, selon lui, distingue la désobéissance civile et l'objection de conscience, sans néanmoins s'expliquer sur cet écart et sans spécifier les caractéristiques spécifiques de l'objection de conscience. Tel est l'un des enjeux du §56.

Avant, d'aborder frontalement cette question, Rawls admet néanmoins que la distinction qu'il propose n'est pas conforme à l'usage traditionnel des notions de désobéissance civile et d'objection de conscience : elle « revient à proposer une définition de la désobéissance civile plus étroite que celle qui est traditionnelle » (l. 3-5). Rawls reconnaît que séparer ces deux notions n'est pas tout à fait classique. Cela ne correspond ni à l'usage courant des termes ni à l'usage qui s'est imposé dans la tradition philosophique. Le vocabulaire courant n'opère pas de distinction précise entre désobéissance civile et objection de conscience. Le vocabulaire philosophique en vigueur depuis l'essai de Thoreau, que Rawls va mentionner juste après, ne va pas non plus dans le sens de l'usage que Rawls propose. Rawls assume ce faisant une conception « plus étroite » de la désobéissance civile. Il assume une conception de la désobéissance civile qui est plus restrictive et moins englobante que celle qu'il est courant

d'adopter. « On a coutume », indique Rawls, rappelant ainsi l'usage traditionnel, d'adopter un « sens plus large » (l. 6) de la désobéissance civile, c'est-à-dire, finalement un sens qui n'opère pas de distinction entre la désobéissance civile et l'objection de conscience, ou, plus exactement, qui fait de l'objection de conscience – puisque le terme est bien utilisé dans le vocabulaire courant – une forme de désobéissance civile.

Rawls précise, pour justifier ce point, qu'on parle habituellement de désobéissance civile dès qu'on a affaire à « une forme quelconque de désobéissance à la loi pour des raisons de conscience, à condition toutefois qu'elle ne soit pas cachée et qu'elle n'implique pas l'usage de la force » (l. 6-8). Autrement dit, dans l'usage traditionnel, dès qu'il y a désobéissance à la loi pour des raisons de conscience, dès que celui qui désobéit le fait en raison de certaines convictions personnelles, que cette désobéissance est publique, au sens où elle n'est pas cachée, et qu'elle est non-violente, au sens où elle n'implique pas l'usage de la force, on parle de désobéissance civile.

Ces différentes caractéristiques sont en effet celles qui, classiquement, permettent de distinguer la désobéissance civile de la désobéissance criminelle : la désobéissance civile est motivée par des raisons de conscience et non par l'intérêt égoïste. Cette différence d'intention et de motivation entraîne une différence phénoménologique : ceux qui pratiquent la désobéissance civile le font au vu et au su de tous alors que les criminels se cachent. Ceux qui pratiquent la désobéissance civile cherchent même très souvent à faire connaître leur action et la mettent éventuellement en scène afin d'attirer l'attention des médias tandis que les criminels se dissimulent du mieux qu'ils le peuvent<sup>2</sup>. En ce sens, la désobéissance civile est publique.

Pour clore ce premier paragraphe, Rawls souligne que c'est pourtant l'usage large qui correspond à l'usage traditionnel. Il correspond en effet à l'usage que David Henry Thoreau fait de la notion de désobéissance civile dans son essai de 1848 justement intitulé *Civil Disobedience*<sup>3</sup>. Rawls déclare néanmoins que l'essai de Thoreau est « discutable ». À ce stade du texte, Rawls ne justifie pas ce jugement de valeur. Il le fera, de façon relativement implicite, dans la suite du texte. Rawls maintient alors qu'un sens plus étroit, non traditionnel, qui distingue nettement la désobéissance civile et l'objection de conscience est utile.

Dans ce premier paragraphe, Rawls souligne ainsi l'un des enjeux de ce qui va suivre. Il s'agit de démontrer la pertinence d'un usage technique du concept de désobéissance civile,

---

2 Hannah Arendt, dans l'essai qu'elle consacre à la désobéissance civile souligne bien cette différence phénoménologique. H. ARENDT, *Du mensonge à la violence*, Paris, Presses Pocket, 1994, p. 77.

3 D. H. THOREAU, *La Désobéissance civile*, Jean-Jacques Pauvert, 1968.



usage qui, en un sens, prend le contre-pied de la tradition, tradition qui est aussi bien celle du langage courant que de la tradition philosophique initiée par Thoreau, dont Arendt considère qu'il est celui qui a fait rentrer le concept de désobéissance civile dans notre vocabulaire politique<sup>4</sup>. Il s'agit de défendre un usage restreint du concept de désobéissance civile, usage qui opère une distinction nette entre désobéissance civile et objection de conscience.

Mais quelle est donc la différence entre l'objection de conscience et la désobéissance civile ? Et quels sont les enjeux de cette distinction ?

## **2. §2 Une première définition de l'objection de conscience, fondée sur des exemples paradigmatiques**

Dans le deuxième paragraphe, Rawls propose une première définition de l'objection de conscience qui, on va le voir, s'appuie essentiellement sur des exemples. Dans un premier moment (l. 13-16), Rawls propose d'abord une définition relativement générale de l'objection de conscience. L'objection de conscience consiste, selon Rawls, dans le fait de « ne pas obéir à une injonction légale plus ou moins directe ou à un ordre administratif » (l. 13-15). C'est, précise Rawls, « un refus » connu des autorités, c'est-à-dire public et manifeste. Rappelons simplement ici que l'idée de refus correspond, littéralement, à l'expression anglaise « *conscientious refusal* » que Rawls utilise et qu'on traduit en français par « objection de conscience ». On a là affaire à une définition générique qui ne fait pas encore apparaître la différence entre désobéissance civile et objection de conscience : dans les deux cas, on désobéit à une injonction légale, quelle que soit son niveau juridique.

Dans un deuxième moment (l. 16-25), Rawls, pour clarifier son propos, introduit une série d'exemples qu'il estime « typique[s] » c'est-à-dire paradigmatiques de l'objection de conscience. Ces exemples sont donc censés nous dire quelque chose d'important sur la nature de l'objection de conscience. Ils devront nous permettre de clarifier la distinction entre objection de conscience et désobéissance civile. Il convient donc d'examiner précisément ces exemples, qui sont au nombre de cinq : les premiers chrétiens, les Témoins de Jéhovah, le pacifiste, le soldat qui désobéit à sa hiérarchie, et enfin Thoreau lui-même, qui refusa de payer ses impôts.

Que nous disent ces exemples de l'objection de conscience et d'une éventuelle différence entre objection de conscience et désobéissance civile ? En quels sens ces exemples

---

4 H. ARENDT, *Du mensonge à la violence*, op. cit., p. 65-66.

sont-ils des figures paradigmatiques de l'objection de conscience et non de la désobéissance civile ?

Le premier exemple proposé par Rawls est celui des premiers chrétiens. Ceux-ci affirme Rawls, sans en dire davantage, « refusaient d'accomplir certains actes de piété prescrits par l'État païen ». Le contexte historique dont il est question est celui de la Rome antique, que Rawls présente comme un État « perfectionniste », à savoir un État qui ne respecte pas la liberté de conscience. La liberté de religion, qui est l'une des composantes de la liberté de conscience, n'y est pas observée. Le pouvoir politique impose certaines croyances et surtout certains rites religieux. Les premiers chrétiens, souligne Rawls, refusèrent d'accomplir ces actes. Ils s'y refusèrent, peut-on penser, pour des raisons de conscience, et, plus précisément, pour des raisons religieuses. Ces actes, pensaient-ils, étaient contraires à leurs convictions religieuses profondes. Ils contrevenaient à ce qui définissait l'identité profonde de leur personne. Les accomplir aurait équivalu à une forme de trahison de leurs convictions religieuses. Pour cette raison, ils s'en abstenaient, au péril de leur vie.

Le deuxième exemple proposé par Rawls s'inscrit dans un un contexte historique tout à fait différent. Rawls mentionne le cas des Témoins de Jéhovah qui, dans les États-Unis contemporains, refusent de saluer le drapeau. Rappelons que dans les années 1960 et 1970, le cérémonial du salut du drapeau était très courant, y compris dans le cadre scolaire. Pourquoi les témoins de Jéhovah s'y refusent-ils ? Ils considèrent que le salut est un acte d'adoration, qu'il faut réserver à Dieu. Saluer le drapeau américain reviendrait à attribuer à l'État la capacité de sauver l'être humain, dont ils estiment que seul Dieu la possède. Les témoins de Jéhovah refusent donc de saluer le drapeau, tout en adoptant une attitude respectueuse durant les cérémonies et en admettant que d'autres personnes le fassent, sans donc faire de prosélytisme. C'est donc, comme dans le cas des premiers chrétiens de Rome, pour des raisons religieuses qu'un refus est opposé. C'est pour ne pas trahir ou contredire leurs convictions religieuses profondes que les témoins de Jéhovah refusent de saluer le drapeau.

Les deux exemples que Rawls avance ensuite sont celui du pacifiste et du soldat qui « refuse[nt] d'obéir à un ordre ». Ces deux figures sont importantes dans le contexte d'écriture de *TJ*, paru en 1971, puisque les États-Unis interviennent massivement au Vietnam à partir de 1965. Elles peuvent être interprétées de façon complémentaires. Le pacifiste est présenté comme la figure de celui qui refuse « de servir dans les forces armées ». Rawls n'en dit pas plus ici et n'explique pas pourquoi le pacifiste refuse de servir dans l'armée. Cette figure revient néanmoins plus loin dans le texte et se distingue clairement de celle du soldat qui

refuse d'obéir à un ordre. Le pacifiste est en effet celui qui refuse, de manière inconditionnelle, de servir dans les forces armées. Il s'y refuse, même dans l'hypothèse d'une guerre juste c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une guerre défensive. Rawls n'indique pas les raisons du pacifiste. On peut néanmoins imaginer qu'il s'agit de raisons de conscience, qui peuvent être morales ou religieuses. Le pacifiste considère vraisemblablement que la guerre est toujours un mal, qu'elle est toujours condamnable et qu'aucunes circonstances ne peuvent la justifier. C'est eu égard à ces convictions qu'il se refuse toujours à participer à une entreprise guerrière, quelles que soient les conditions.

En ce sens, la figure du soldat qui refuse d'obéir à un ordre est bien différente. Rawls en propose une présentation plus explicite. Le soldat, dit-il, refuse « d'obéir à un ordre qui, selon lui, s'oppose manifestement à la loi morale en tant qu'elle s'applique à la guerre ». Le soldat ne refuse pas la guerre comme telle. Il accepte de servir dans les forces armées et reconnaît en ce sens un *jus ad bellum*. Il considère néanmoins qu'il existe une règle morale, un *jus in bello*, qui régit la façon dont on doit agir dans un contexte de guerre. Dans cette perspective, il refuse un ordre précis, dont il considère qu'il s'oppose à la règle morale qui s'applique à la guerre. Au nom d'une règle morale, le soldat refuse d'obéir à un ordre précis que lui donne sa hiérarchie. Pensons, par exemple, au soldat qui se verrait ordonner d'accomplir des actes de torture.

Le dernier exemple introduit par Rawls est particulièrement important. Rawls évoque l'exemple de Thoreau, qui refusa de payer ses impôts pour ne pas contribuer « à une grave injustice à l'égard de quelqu'un d'autre ». Pour rappel, dans son essai de 1848, Thoreau explique qu'il refusa de payer ses impôts parce qu'il ne voulait pas se rendre complice d'un État qui, d'une part, approuvait l'esclavage et, d'autre part, menait une guerre injuste contre le Mexique. Payer l'impôt, selon Thoreau, ce serait subventionner un État injuste. Ce serait lui donner les moyens de faire appliquer les lois injustes. Ce serait, par exemple, lui donner les moyens de poursuivre les esclaves qui prennent la fuite ou de payer les soldats engagés dans la guerre injuste contre le Mexique. Ce serait, finalement, selon Thoreau, se rendre complice de cet État injuste et se rendre soi-même coupable d'injustice<sup>5</sup>.

L'exemple mobilisé par Rawls est un grand classique de la culture américaine. Le geste de Rawls en est d'autant plus original et, pourrait-on dire, provocateur, puisque Rawls fait de

---

5 Thoreau écrit notamment : « Quelle attitude doit adopter aujourd'hui un homme face au Gouvernement américain ? Je répondrai qu'il ne peut sans déchoir s'y associer. Pas un instant, je ne saurais reconnaître pour *mon* gouvernement cette organisation politique qui est aussi le gouvernement de *l'esclave*. » D.H. THOREAU, *La Désobéissance civile*, *op. cit.*, p. 61.

l'acte de désobéissance de Thoreau une objection de conscience plutôt qu'un acte de désobéissance civile, alors que Thoreau lui-même le décrivait dans les termes de la désobéissance civile. Ce faisant, Rawls souligne clairement qu'il prend ses distances à l'égard de la conception de la désobéissance civile défendue et endossée par Thoreau.

Mais comment justifie-t-il son interprétation ? Pourquoi considérer que ce que fit Thoreau relève de l'objection de conscience plutôt que de la désobéissance civile ? Rawls ne s'explique pas sur ce point particulier. Rappelons néanmoins la façon dont Thoreau lui-même justifiait son refus de payer l'impôt : il la faisait reposer sur les sentiments intimes et profonds de la conscience individuelle, sur ce que moi, en tant qu'individu, je ressens comme juste ou injuste<sup>6</sup>. C'est ce subjectivisme que Rawls va rejeter, comme la suite du texte le montre bien.

Dressons un bilan de ces exemples. Ce qui réunit ces exemples d'objection de conscience, c'est la prégnance des motifs de conscience définis comme motifs religieux ou moraux. Dans le cadre de l'objection de conscience, c'est pour ne pas trahir leurs convictions religieuses ou morales, qui jouent un rôle essentiel dans leur identité personnelle, que les personnes refusent d'obéir.

Dans la dernière partie du deuxième paragraphe, Rawls revient brièvement sur l'une des caractéristiques évoquée plus haut : la publicité. Il explique qu'en général, le refus de l'objecteur de conscience est public, au sens où il est « connu des autorités », tout en admettant que, dans certains cas, l'objecteur pourrait souhaiter le cacher. Rawls affirme qu'il faudrait dans ce cas parler de « dérobade pour des raisons de conscience » plutôt que d'objection de conscience et avance l'exemple des esclaves en fuite. Cet exemple est à nouveau un exemple important de l'histoire américaine, qui peut s'inscrire dans le contexte d'écriture du texte de Thoreau qui, rappelons-le, écrivait avant la guerre de sécession et l'abolition de l'esclavage.

Rawls souligne ici implicitement une première différence entre l'objection de conscience et la désobéissance civile qui sera confirmée par la suite du texte : une différence vis-à-vis de ce critère qu'est la publicité. Tandis que, comme on le verra, la désobéissance civile est par essence publique, l'objection de conscience n'est qu'accidentellement publique. L'objection de conscience peut, sans trahir sa nature profonde, se muer en dérobade pour des

---

<sup>6</sup> Thoreau écrit par exemple : « Je crois que nous devrions être homme d'abord et sujets ensuite. Il n'est pas souhaitable de cultiver le même respect pour la loi et pour le bien. La seule obligation qui m'incombe est de faire à toute heure ce que je crois être bien », D.H. THOREAU, *La Désobéissance civile*, op. cit., p. 57.

raisons de conscience. L'objecteur de conscience peut, si les circonstances le recommandent, se soustraire à la publicité. Si cette soustraction est nécessaire pour des raisons d'efficacité pratiques, s'il en va, comme pour l'esclave en fuite, de la réussite même de l'action, l'impératif de publicité peut être contourné. La publicité est au contraire l'une des caractéristiques définitionnelles de la désobéissance civile.

Ce paragraphe, ponctué d'exemples importants, nous a bien dit quelque chose de l'objection de conscience. Restent néanmoins à clarifier les différences conceptuelles fondamentales entre l'objection de conscience et la désobéissance civile. C'est à cette question que Rawls répond plus clairement dans les deux derniers paragraphes.

### **3. §3 et 4 Clarification de la différence entre l'objection de conscience et la désobéissance civile : les caractères public et politique**

Dans les paragraphes 3 et 4, Rawls revient à la question de savoir ce qui distingue l'objection de conscience de la désobéissance civile. Il affirme pour commencer « qu'il y a de nombreuses différences entre l'objection de conscience et la désobéissance civile » (l. 31). On peut, en réalité, repérer deux différences fondamentales qui structurent le paragraphe 3. D'une part, des lignes 33 à 40, Rawls souligne la différence entre l'objection de conscience et la désobéissance civile du point de vue de la publicité ; d'autre part, l. 40-49, il examine le caractère politique ou non des motifs de désobéissance.

Rawls affirme d'abord que l'objection de conscience n'est pas « une forme d'appel au sens de la justice de la majorité » (l. 33-34). Cette caractérisation négative est une façon, pour Rawls, de souligner une première différence fondamentale entre l'objection de conscience et la désobéissance civile : au contraire de la désobéissance civile, l'objection de conscience n'est pas nécessairement publique.

Rappelons que dans le paragraphe 55., dans lequel Rawls propose une définition de la désobéissance civile, la publicité constitue l'une des caractéristiques définitionnelles de la désobéissance civile. La désobéissance civile, affirme Rawls, peut « être définie comme un acte public » (p. 405). La notion de publicité comporte plusieurs volets différents. La désobéissance civile est en premier lieu publique au sens où « elle se manifeste publiquement » (p. 406). Il s'agit là d'une définition phénoménologique de la publicité, qui

concerne l'apparence extérieure de l'acte de désobéissance civile. La désobéissance civile « s'exerce ouvertement » (*idem*). « Elle n'est pas cachée ou secrète » (*idem*). Elle s'exerce sur le « forum public » (*idem*).

La désobéissance civile est également publique en un deuxième sens. Elle est publique au sens où elle « fait appel à des principes publics ». La désobéissance civile est un « appel public » (*idem*) qui « s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté » (p. 405). Ce sens du terme publicité rejoint, on le verra, l'idée selon laquelle la désobéissance civile est essentiellement de nature politique. Pour utiliser un vocabulaire que Rawls forgera dans la suite de son œuvre, la désobéissance civile se situe sur le terrain de la « raison publique »<sup>7</sup>, ce qui n'est pas le cas de l'objection de conscience.

En quel sens l'objection de conscience n'est-elle pas publique ? Rawls explique qu'au niveau simplement phénoménologique, l'objection de conscience pourrait être tenue pour publique. Les actes qui relèvent de l'objection de conscience ne sont « généralement pas secrets ou dissimulés » (l. 35). Mais s'il en est ainsi, c'est simplement parce qu'il est souvent impossible de les cacher. Il est par exemple peu aisé de dissimuler son refus d'intégrer les forces armées. L'armée remarque bien mon absence. De la même façon, la hiérarchie militaire voit bien qu'un soldat n'a pas obéi à un ordre qui lui avait été adressé. Mais, en un certain sens, dans le cas de l'objection de conscience, cette publicité phénoménologique est contingente et accidentelle.

Au niveau fondamental, les raisons pour lesquelles l'objecteur désobéit ne sont pas publiques. Ces raisons, nous dit Rawls, sont « des raisons de conscience » (l. 38). Par définition, ce sont des raisons qui relèvent de la conscience individuelle, c'est-à-dire du for intérieur de l'individu. Ces raisons sont, par définition, individuelles et subjectives. Elles relèvent de ce que Rawls appellera dans *Libéralisme politique* une « doctrine compréhensive », c'est-à-dire un ensemble complexe qui inclut une conception du monde et une conception du bien<sup>8</sup>. C'est eu égard à ma conception de la vie bonne, à cette conception éthique qu'individuellement j'ai choisi d'adopter et de tenir pour bonne, que je refuse d'obéir.

Les raisons de l'objecteur de conscience sont proprement individuelles. En ce sens, « les convictions de la majorité ne sont pas invoquées à l'appui de ce refus » (l. 38-39). L'objecteur de conscience ne mobilise que des raisons, morales ou religieuses, qui lui sont personnelles. C'est en ce sens également que l'objection de conscience n'est pas « un acte sur le forum

---

7 John Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995, leçon IV.

8 Pour une définition de ce concept, John Rawls, *Libéralisme politique*, *op. cit.*, p. 38.

public » (l. 40). L'objection de conscience peut bien être faite ouvertement, sans dissimulation, mais cette publicité extérieure n'est pas fondamentale. Les raisons qui motivent le refus sont, elles, intimes, intérieures et non publique.

Cette première différence entre la désobéissance civile et l'objection de conscience a parti liée, de façon très étroite, avec une autre différence importante, que Rawls explicite dans les lignes qui suivent : le caractère politique ou non politique des motifs. L'une des questions qu'on pourrait se poser, c'est la question de savoir pourquoi l'objecteur de conscience n'invoque pas les convictions de la majorité. C'est en un sens à cette question que Rawls répond à la fin du troisième paragraphe.

Il explique, d'abord, que l'objecteur de conscience reconnaît peut-être qu'il n'y a « pas de base pour arriver à un accord mutuel » (l. 41), qu'il ne cherche pas d'occasion « pour faire connaître sa cause » (l. 42-43) et qu'il est « moins optimiste que celui qui choisit la désobéissance civile » (l. 44-45). Pour comprendre ces caractéristiques, il faut revenir à la conception rawlsienne de la désobéissance civile. On l'a dit, dans le §55., Rawls conçoit la désobéissance civile comme une adresse au sens de la justice de la majorité. Il écrit : « On s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté et on déclare que, selon son opinion mûrement réfléchie, les principes de la coopération sociale entre des êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés » (p. 405). Que signifie ce « sens de la justice » ? Le sens de la justice est un sens commun c'est-à-dire un sens que les membres de la minorité désobéissante et de la majorité à laquelle ils s'adressent partagent. S'il en est ainsi, c'est que les valeurs qui composent ce sens de la justice sont des valeurs politiques. Ainsi, s'il y a bien un désaccord profond entre la minorité désobéissante et la majorité à laquelle elle s'adresse, ce désaccord porte sur l'interprétation des valeurs politiques ou sur la façon de les appliquer. Cela signifie que le désaccord se joue sur un fond d'accord. Il existe, selon Rawls, un fond commun de valeurs partagées. Ces valeurs sont les valeurs fondamentales de la démocratie constitutionnelle : la liberté et l'égalité. Dans le cadre de la désobéissance civile, la minorité désobéissante entend forcer la majorité à réfléchir à sa propre interprétation des valeurs politiques. Elle entend amener la majorité à revoir son interprétation des valeurs et à reconnaître que cette interprétation n'est plus une interprétation acceptable.

Pensons à la lutte pour les droits civiques des Noirs aux États-Unis, qui est l'un des arrière-plans historique de la réflexion rawlsienne sur la désobéissance civile. L'une des ambitions de Martin Luther King était de montrer que les valeurs fondamentales de la

démocratie américaine, la liberté et l'égalité, n'était pas compatible avec le sort qui était fait aux Noirs dans le Sud des États-Unis, où ils subissaient la ségrégation. Il s'agit en particulier d'amener la majorité à considérer que la ségrégation ne peut constituer une interprétation plausible de l'égalité.

En ce sens, celui qui pratique la désobéissance civile peut être « optimiste » (l. 44) : il peut penser qu'il existe un fond commun de valeurs qui permettront de résoudre le désaccord. Dans cette perspective, l'un des enjeux de la désobéissance civile est d'attirer l'attention du public sur la cause des désobéissants, pour enclencher cette réflexion sur la façon dont il convient d'interpréter et de réinterpréter les valeurs politiques partagées. C'est notamment la raison pour laquelle la médiatisation est un enjeu majeur de la désobéissance civile et qu'en ce sens elle ne peut être que structurellement publique.

Pour revenir à l'objection de conscience, on voit que la situation est très différente. Le refus de l'objecteur de conscience est fondé sur des convictions morales ou religieuses qui, par définition, lui sont personnelles. Or, sur ce terrain, l'objecteur de conscience ne peut espérer parvenir à une résolution du désaccord. Il y a ici, comme une préfiguration du concept qui jouera un rôle central dans la suite de l'œuvre de Rawls : « fait du pluralisme raisonnable ». Ce concept suggère que si l'on peut trouver un accord sur ce qui est juste, il faut reconnaître que cet accord ne peut être espéré lorsque la question posée est celle de la vie bonne. S'il y a un accord politique possible, il faut reconnaître que le désaccord sur la question du bien est indépassable. C'est la raison pour laquelle l'objecteur de conscience ne peut espérer, à l'instar de celui qui pratique la désobéissance civile, qu'un accord soit atteint. La différence de leurs motifs est fondamentale. Les motifs de l'objecteur de conscience sont moraux et donc non partagés, tandis que les motifs de celui qui pratique la désobéissance civile sont politiques et peuvent miser sur un fond commun.

C'est ce que confirme Rawls dans le quatrième paragraphe. Rawls y opère une distinction claire entre des « principes politiques » (l. 51) et « des principes religieux ou d'une autre sorte » (c'est-à-dire moraux). Il souligne que l'objection de conscience n'est pas fondée sur les premiers alors que c'est le cas de la désobéissance civile. Rawls peut dès lors réaffirmer que la désobéissance civile est un « appel à une conception de la justice communément acceptée » (l. 54). Ceux qui pratiquent la désobéissance civile peuvent mobiliser un fond commun de valeurs partagées, même s'il existe un désaccord profond sur l'interprétation de ces valeurs.



Rawls revient enfin sur deux des exemples précédemment évoqués : les premiers chrétiens et le pacifiste. Il souligne que si ces premiers chrétiens pouvaient justifier leur refus de façon strictement religieuse, « en se référant à leurs convictions religieuses » (l. 58), ils auraient néanmoins également pu le justifier de façon politique. Les premiers chrétiens pouvaient justifier leur refus de se soumettre aux injonctions religieuses de l'État païen en mobilisant leur propre foi. Ils pouvaient arguer du fait que leur foi leur interdisait d'accomplir des actes à la gloire d'une autre entité divine. Ils auraient néanmoins également pu (ou, plus précisément, ils pourraient aujourd'hui) justifier leur refus en faisant appel à un droit à la liberté de conscience. On aurait alors une justification politique et non plus morale.

La remarque de Rawls mérite attention, puisqu'elle souligne qu'un seul et même acte peut relever ou bien de l'objection de conscience, ou bien de la désobéissance civile, selon la façon dont il est justifié. Tant que l'argumentation n'est pas politique, tant qu'elle ne se réfère pas à la justice et qu'elle ne mobilise pas les valeurs fondamentales de la démocratie constitutionnelle, on est dans le cadre de l'objection de conscience et non dans celui de la désobéissance civile. Reste que dans certains cas, une traduction semble possible. Ce qui se formule dans un premier temps dans le langage moral, c'est-à-dire dans un langage non-public, peut, par la suite, se traduire en langage politique et se situer dans le cadre de la raison publique.

L'extrait se termine sur un retour au cas du pacifiste. Rawls souligne que si l'on admet que les « guerres défensives » sont « reconnues par la conception de la justice à la base du régime constitutionnel », le refus du pacifiste relève de l'objection de conscience. S'il existe des guerres justes – ce qu'on peut bien évidemment contester – les raisons du pacifiste sont de nature morale et non de nature politique.

## **Conclusion**

Concluons en insistant sur les enjeux de cet extrait du paragraphe 56. Rawls y produit une définition de l'objection de conscience et justifie, ce faisant, la distinction qu'il opère entre l'objection de conscience et la désobéissance civile. Il justifie sa conceptualisation technique et non traditionnelle de la désobéissance civile. Les notions de publicité et de politique jouent un rôle essentiel. Selon Rawls, tandis que la désobéissance civile est structurellement publique et politique, l'objection de conscience n'est publique que de façon contingente et elle est morale (c'est-à-dire non politique).

Cette distinction est importante au vu de l'un des objectifs que Rawls poursuit. Comme il l'évoque au début du chapitre 6, l'une de ses ambitions est de montrer que la désobéissance civile n'est pas contraire ou opposée aux valeurs fondamentales de la démocratie. Ceux qui pratiquent la désobéissance civile reconnaissent ces valeurs, mais discutent et contestent la façon dont elles sont interprétées. Ceux qui désobéissent réclament une réinterprétation de ces valeurs politiques, parce qu'ils jugent que l'interprétation que la majorité est parvenue à imposer dans le droit positif n'est pas satisfaisante.

Ces éléments permettront à Rawls de soutenir, dans le paragraphe 59., une thèse apparemment paradoxale : il affirmera que la désobéissance civile renforce plutôt qu'elle ne fragilise la démocratie. La désobéissance civile relèverait du fonctionnement normal de la démocratie, où les valeurs sont nécessairement prises dans des processus d'interprétation et de réinterprétation successifs. Plus encore, la désobéissance civile permettrait à la démocratie de devenir plus juste et élargirait l'assiette de ceux qui pourraient se reconnaître dans l'interprétation de ses valeurs fondamentales. La désobéissance civile participe de la formation d'un concept qui jouera un rôle essentiel dans la suite de l'œuvre de Rawls : elle participe du « consensus par recoupement ».